

Affaire Lassana Diarra, vers un nouvel arrêt Bosman ?

Le premier avocat général de la Cour de Justice de l'Union Européenne (« CJUE ») a présenté le 30 avril 2024 ses conclusions sur renvoi préjudiciel dans le litige opposant le footballeur Lassana Diarra à la FIFA. Retour sur un match disputé.

Coup d'envoi : en 2013, M. Diarra signe pour 4 ans avec le Lokomotiv Moscou. En 2014, invoquant notamment une réduction de salaire imposée, il se considère libre de s'engager ailleurs. Or selon l'article 13 du règlement du statut et du transfert des joueurs (« RSTJ ») de la FIFA, le contrat ne peut prendre fin qu'à son échéance ou d'un commun accord.

En août 2014, le club sollicite donc devant la chambre de résolution des litiges (« CRL ») de la FIFA la condamnation du joueur à lui payer une indemnité de 20.000.000 € : le motif de rupture invoqué par M. Diarra ne correspondant à aucune des trois « justes causes » permettant la rupture anticipée et unilatérale du contrat sans consé-

quences prévues par le RSTJ (art. 14, 14 bis et 15), cette rupture entraînerait l'obligation pour M. Diarra de payer une indemnité à son ancien club (art. 17.1) et impliquerait que son éventuel nouveau club soit responsable conjointement et solidairement du paiement de cette indemnité (art. 17.2).

M. Diarra se retrouve alors au vestiaire, de nombreux clubs craignant d'être tenus d'un tel paiement s'ils le recrutent.

Seul le Sporting du pays de Charleroi (« SPC ») lui fait une offre en 2015, sous condition notamment d'une confirmation écrite de la FIFA et de l'Union royale belge des sociétés de football association (« URBSFA ») que le SPC ne serait pas tenu d'un tel paiement, condition qui n'a pu se réaliser du fait des règles susvisées.

Faute dans la surface selon le joueur, qui assigne la FIFA et l'URBSFA en paiement du manque à gagner né de l'application de ces règles. Pénalty accordé par le tribunal de commerce du Hainaut qui rend en 2017 une décision favorable au joueur mais, sur appel de la FIFA, la cour d'appel de Mons sollicite, par question préjudicielle, l'arbitrage vidéo de la CJUE dont le premier avocat général considère que les règles en cause :

- peuvent « empêcher un joueur d'exercer sa profession dans un club situé dans un autre État membre ».

Néanmoins, l'objectif de « stabilité contractuelle dans le secteur du football professionnel » constitue une raison impérieuse d'intérêt général qui pourrait justifier une telle restriction mais les règles visées sont disproportionnées au regard de cet ob-



Par Alban BENNACER
Avocat au Barreau de Paris -
Mandataire sportif
Droit du sport - droit du travail |
Strategos Avocat

jectif ;

- « affectent nécessairement la concurrence entre les clubs sur le marché de l'acquisition des joueurs professionnels », « en limitant la capacité des clubs à recruter des joueurs » et constituent donc une restriction de concurrence par objet.

Suite page 6

Sommaire

Tribune

- Superliga contre Superleague : noms indifférenciables pour le consommateur moyen, selon l'EU IPO2

Chronique judiciaire

- L'UNFP mise en défaut dans l'affaire Panini4
- Affaire PANINI : Guerre d'image sur le droit à l'image des footballeurs5
- Un tribunal de Madrid exhorte la FIFA et l'UEFA de « cesser leur comportement anticoncurrentiel »7

Etat

- Comment la justice se prépare pour Paris 2024.....8

L'Officiel juridique du sport

GRUPE SPORT.FR SA
BP 40077
66050 PERPIGNAN CEDEX
E-mail : sport@sport.fr

Service abonnements
pro.sport.fr
Tél. 09 70 40 65 15
E-mail : commercial@sport.fr

Disponible uniquement sur abonnement

Directeur de la publication et de la rédaction : David Tomaszek

Dépôt légal à parution
Commission paritaire T88715

Imprimerie Domenica Media / Espagne

PRO.SPORT.FR

Affaire Lassana Diarra, vers un nouvel arrêt Bosman ?

Suite de la page 1

Par conséquent, les articles 45 et 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »), relatifs respectivement à la libre circulation des travailleurs et à l'interdiction des ententes anticoncurrentielles, s'opposent à leur application.

Ces conclusions ne lient toutefois pas la Cour (voir CJUE, 21 déc. 2023, European Superleague Company, C-333/21), qui pourrait considérer que les règles litigieuses ne sont pas contraaires à l'article 45 du TFUE si la FIFA et l'URBSFA la convainquent qu'elles sont proportionnées à l'objectif de stabilité contractuelle, ou encore constater l'existence d'une



Lassana Diarra en 2013 sous les couleurs du Lokomotiv Moscou

restriction de concurrence non pas par objet mais par effet, ce qui impliquerait un examen, supplémentaire, de

ces effets (CJUE, 28 fév. 2013, OTOC, C-1/12).

Le coup de sifflet final n'a

donc pas retenti et la décision de la CJUE est particulièrement attendue.

ABONNEMENT

A retourner à : Groupe Sport.fr - BP 40077 - 66050 PERPIGNAN CEDEX

Etablissement :
Service :
Nom : Prénom :
Adresse :
CP : Ville :
Tél : Fax :
E-mail :

Mode de règlement

- Chèque bancaire à l'ordre de Groupe Sport.fr
- Virement
- Bon de commande (réservé aux administrations)

Formules d'abonnement (1 an)	100% Digital	Print + Digital
La Lettre du Sport (LDS)	<input type="checkbox"/> 199 € TTC	<input type="checkbox"/> 299 € TTC
La Lettre de l'économie du Sport (LES)	<input type="checkbox"/> 199 € TTC	<input type="checkbox"/> 299 € TTC
La Lettre de l'Officiel juridique du Sport (LOJS)	<input type="checkbox"/> 169 € TTC	<input type="checkbox"/> 249 € TTC
LDS + LES	<input type="checkbox"/> 329 € TTC	<input type="checkbox"/> 449 € TTC
LDS + LES + LOJS	<input type="checkbox"/> 399 € TTC	<input type="checkbox"/> 549 € TTC

Votre abonnement inclut un accès illimité aux archives en ligne et le téléchargement de votre (vos) revue(s) en pdf.

Les informations relatives à votre abonnement ne seront pas communiquées à des tiers. En application de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, art L.27, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces données. Abonnements groupés et renseignements complémentaires : tél. 09 70 40 65 15 / abonnement@sport.fr

Signature et cachet de votre établissement